

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

BAYONNE, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN HE TARNOS

Avenue du 1er mai
40220 Tarnos

Références : UBD40-64/D2023
Code AIOT : 0005201990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SAFRAN HE TARNOS implanté Etablissement de Tarnos Avenue du 1er Mai 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet la prévention de la pollution atmosphérique par la surveillance et l'analyse des rejets atmosphériques de l'ensemble de l'établissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN HE TARNOS
- Etablissement de Tarnos Avenue du 1er Mai 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SAFRAN HE est un groupe international de haute technologie, implanté sur tous les continents, opérant dans les domaines de l'aéronautique (propulsion, équipements et intérieurs), de l'espace et de la défense.

Par arrêté préfectoral d'autorisation n°PR/DAGR/2004/n°664 du 05 octobre 2004, la société SAFRAN HE (anciennement TURBOMECA) est autorisée à exploiter sur la commune de Tarnos une usine de fabrication montage, réparation et essais de propulseurs ou éléments de propulseurs pour

aéronefs. Les rejets atmosphériques du site sont encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire AP-DCPPAT n°2019/435 du 06/06/2019.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.4	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.3.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour respecter l'article 3.2.3 de son arrêté, concernant la vitesse d'éjection de l'ensemble des points d'éjections du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejets
Prescription contrôlée : Vitesse minimale d'éjection en m/s : TB200 conduits, TB300-Bancs d'essais conduits, CCIES/PS-Chaudières Conduits
Constats : Non conforme Le bilan de l'autosurveillance 2022 de la société SAFRAN HE sur la commune de Tarnos transmis à l'inspectio des installations classés, fait apparaître que 50 installations contrôlées sur 81 ont des vitesses de gaz au point d'injection non conformes au regard des valeurs des prescriptions techniques de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, soit des vitesses d'injection inférieures à 5 m/s. L'exploitant est en cours de réflexion sur les choix techniques à prendre pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations/des flux de polluants rejetés
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Constats : Conforme Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ainsi que les valeurs limites des flux des polluants rejetés respectent les VLE de l'arrêté complémentaire du 06/06/2019: analyse complète sur les 4 trimestres 2022 de l'ensemble des conduits des installations de SAFRAN HE sur la commune de Tarnos par la société agréée BUREAU VERITAS, à l'exception des 2 conduits suivants faute de fonctionnement lors des campagnes de mesures : - trimestre 3 /conduit n°34 /activité EDM chamille 4456 - trimestre 2 / conduit 200M24 / activité décapage fluoré process HF ou aluminisation process HCl (laveur de gaz).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses
Prescription contrôlée : Mesures des émissions atmosphériques
Constats : Conforme L'exploitant réalise des mesures des émissions atmosphériques trimestriellement et annuellement conformément aux prescriptions techniques de l'article 3.3.1 " <i>autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses</i> " de son arrêté préfectoral complémentaire susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Mesures des émissions atmosphériques annuelles
Constats : L'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 98 précise que les mesures comparatives demandées au paragraphe 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2004/n°664 du 05/10/2004 et dans l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT 219-435 du 06/06/2019 ne sont plus à réaliser étant donné que les mesures annuelles des rejets atmosphériques de la société SAFRAN HE sur la commune de Tarnos sont faites par un organisme COFRAC, BUREAU VERITAS : <i>Article 58 III « Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</i> Cet article sera abrogé ultérieurement lorsqu'un nouvel arrêté complémentaire sera effectué.

Type de suites proposées : Sans suite